

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 249 accordant au sieur Aly Abdallah Ismaël la concession définitive d'un terrain à Beder-Djedid.

n° 249

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 octobre 1911

Numéro JO  
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro  
1 janvier 1911

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

**V**ules arrêtés des 18 septembre 1884

**V**ula lettre du 7 février 1910 par laquelle le sieur Aly Abdallah Ismaël sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise village de Beder-Djedid, sur laquelle il a construit une maison en maçonnerie, avec courrettes intérieures

**V**ule rapport du chef du Service des Travaux Publics, en date du 16 novembre dernier et le plan y annexé : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété financière dans sa séance du 22 décembre courant : Le Conseil d'Administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Aly Abdallah Ismaël, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain, sise au village de Beder-Djedid, d'une superficie totale de 89 m. 85 sur laquelle il a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée, avec courrettes intérieures : Cette concession, qui présente la forme d'un quadrilatère, est limitée : au Nord, par une paillette la séparant de la place du village au Sud, par une paillette la séparant de l'avenue n° 7 ; à l'Est, par le boulevard n° 5 ; à l'Ouest, par le boulevard n° 4

#### Art. 2

Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier, en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concédé.

#### Art. 3

— La présente concession est faite à titre gratuit.

#### Art. 4

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

#### Art. 5

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 7**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL. Parle Gouverneur, Le Secrétaire Général. CASTAING.**